

ARRETE N° A2012_0036

BRUITS DU VOISINAGE

ARRETE

Le maire de la commune de NEVOY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

* les jours ouvrables : de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h

* les samedis : de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h

* les dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h.

Article 2 - Le Maire, la gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à COMMUNE DE NEVOY, le 17/09/2012

Le Maire,
Michel BEEUWSAERT

